

## GOUVERNEMENT

### *Cabinet du Premier ministre*

#### **Décret n° 18/062 du 29 décembre 2018 établissant la carte d'installation des Huissiers de justice sur le territoire national**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en son article 19 ;

Vu la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de justice, spécialement en ses articles 4 et 18 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des Services publics de l'État ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 portant attribution des Ministères ;

Vu le Décret d'organisation judiciaire n° 18/026 du 07 juillet 2018 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Cours d'appel ;

Considérant la nécessité d'établir la cartographie du déploiement des offices d'Huissiers de justice à travers l'ensemble du pays ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECREE

#### Article 1

Conformément à l'article 19 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation,

fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et, à l'article 18 de la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de justice, la carte d'installation des Huissiers de justice sur le territoire national se présente comme suit :

1	Cour d'appel de Kinshasa/Gombe	: 50 Huissiers de justice au minimum
2	Cour d'appel de Kinshasa/Matete	: 50 Huissiers de justice au minimum
3	Cour d'appel de Bas-Uélé	: 10 Huissiers de justice au minimum
4	Cour d'appel de l'Equateur	: 10 Huissiers de justice au minimum
5	Cour d'appel de Haut-Lomami	: 10 Huissiers de justice au minimum
6	Cour d'appel du Haut-Katanga	: 50 Huissiers de justice au minimum
7	Cour d'appel du Haut-Uélé	: 10 Huissiers de justice au minimum
8	Cour d'appel d'Ituri	: 10 Huissiers de justice au minimum
9	Cour d'appel du Kasaï	: 10 Huissiers de justice au minimum
10	Cour d'appel du Kasaï-Oriental	: 15 Huissiers de justice au minimum
11	Cour d'appel du Kongo-Central	: 10 Huissiers de justice au minimum
12	Cour d'appel de Kwango	: 10 Huissiers de justice au minimum
13	Cour d'appel du Kwilu	: 10 Huissiers de justice au minimum
14	Cour d'appel de Lomami	: 10 Huissiers de justice au minimum
15	Cour d'appel de Lualaba	: 10 Huissiers de justice au minimum
16	Cour d'appel du Kasaï-Central	: 10 Huissiers de justice au minimum
17	Cour d'appel de Mai-Ndombe	: 10 Huissiers de justice au minimum
18	Cour d'appel du Maniema	: 10 Huissiers de justice au minimum
19	Cour d'appel de la Mongala	: 10 Huissiers de justice au minimum
20	Cour d'appel du Nord-Kivu	: 10 Huissiers de justice au minimum
21	Cour d'appel du Nord-Ubangi	: 10 Huissiers de justice au minimum
22	Cour d'appel du Sankuru	: 10 Huissiers de justice au minimum
23	Cour d'appel du Sud-Kivu	: 10 Huissiers de justice au minimum
24	Cour d'appel du Sud-Ubangi	: 10 Huissiers de justice au minimum
25	Cour d'appel du Tanganyika	: 10 Huissiers de justice au minimum
26	Cour d'appel de la Tshopo	: 10 Huissiers de justice au minimum
27	Cour d'appel de la Tshuapa	: 10 Huissiers de justice au minimum

#### Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

#### Article 3

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux